

# **BGer 4F\_8/2023 vom 21. November 2023**

Bundesgericht, 2023-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_8\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_8_2023)

FR: TF 4F\_8/2023 du 21 novembre 2023

IT: TF 4F\_8/2023 del 21 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral entrent en force dès leur prononcé. Cela signifie qu'il n'existe pas de voie de recours ou d'opposition à leur encontre. Seule est envisageable une demande de révision pour les motifs exhaustivement énumérés aux art. 121 à 123 LTF. La demande de révision est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêts 5F\_14/2016 du 14 mars 2017 consid. 1.1; 2F\_13/2014 du 14 août 2014 consid. 4; 2F\_4/2014 du 20 mars 2014 consid. 2.1). Il incombe ainsi à la partie requérante de mentionner le motif de révision dont elle se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 1F\_22/2019 du 4 juin 2019 consid. 1).

### **E. 1.2**

Un arrêt de révision du Tribunal fédéral ne peut faire l'objet d'une demande de révision que si la procédure de révision elle-même a été entachée d'irrégularités ( ATF 31 I 275 consid. 1; arrêt 1A.173/2004 du 11 août 2004 consid. 2; WILHELM BIRCHMEIER,

Bundesrechtspflege , 1950, p. 499). Un motif de révision déjà soulevé et écarté par l'arrêt de révision du Tribunal fédéral ne peut pas faire l'objet d'une seconde révision (BIRCHMEIER, loc. cit.). L'objet de la révision n'ayant pas changé sur ce point avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), la jurisprudence précitée rendue sous l'empire de l'art. 136 de l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est toujours valable.

### **E. 2**

Dans sa demande de révision, la requérante tente de démontrer, dans un mémoire s'étendant sur 16 pages, qu'elle avait bel et bien contesté l'état de fait retenu par la cour cantonale, dans son recours ayant donné lieu à l'arrêt du 18 janvier 2023. La requérante ne comprend toujours pas que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a tenu compte de son argumentation, mais a considéré que celle-ci ne démontrait pas que la cour cantonale aurait établi l'état de fait de manière arbitraire. En d'autres termes, son argumentation n'a pas convaincu le Tribunal fédéral de la réalisation du grief invoqué.

Dans son arrêt du 27 septembre 2023, rendu sur demande de révision de la recourante fondée sur l'inadvertance ( art. 121 let . d LTF), le Tribunal fédéral a exposé qu'aucune inadvertance n'avait été commise, celle-ci ne pouvant se réaliser que lorsque le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération une pièce déterminée, versée au dossier de la procédure du recours en matière civile, qui a précédé et a abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Bien qu'elle formule une demande de révision d'un arrêt de révision, la requérante n'invoque pas d'irrégularités commises dans cette dernière procédure, mais elle revient une deuxième fois sur le motif de révision écarté par l'arrêt de révision. Sa critique est déjà irrecevable pour cette raison.

De plus, la requérante ne fonde sa présente demande de révision de l'arrêt du 27 septembre 2023 sur aucune des dispositions des art. 121 à 123 LTF et il ne ressort au demeurant pas de son acte que les conditions posées par ces dispositions seraient réunies. En lieu et place d'une motivation juridique, elle ne fait que répéter en substance, qu'il aurait fallu admettre son grief d'établissement arbitraire des faits dans le premier arrêt du Tribunal fédéral.

La demande de révision est par conséquent irrecevable.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la requête en révision de l'arrêt 4F\_2/2023 rendu le 27 septembre 2023 par le Tribunal fédéral est irrecevable. La requérante supporte des frais judiciaires réduits ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.